



Mot du président

En ce début d'année, notre pilier santé vient de se voir renforcé par l'arrivée d'une 16^e profession, celle des Assistants en pharmacie, l'AFPTAB (Assistant Pharmaceutico Technique Association Belgique).

Bienvenue à Aline Henneuse et Patrice Lobe qui en sont les représentants au sein de notre organe d'administration et de notre Commission santé.

Le 12 mars, notre organisation membre des Experts en règlements de sinistres (GEBCAI) nous a invités à les rencontrer lors de leur organe d'administration, suivi par un après-midi d'études thématiques axé sur leur profession.

De tels moments sont importants pour écouter les attentes de nos membres.

L'UNPLIB sera également présente à la fin du mois d'avril lors du prochain organe d'administration de mes collègues kinésithérapeutes de l'Association de Soutien aux Kinésithérapeutes (ASK).

D'autres rencontres de ce type sont en vue et l'invitation est lancée à l'ensemble de nos organisations membres.

Au niveau régional, j'ai intégré le groupe de travail « Mission prospective et stratégique du Conseil général » de l'AVIQ, dont le but est de renforcer les échanges avec notre ministre de tutelle, Yves Coppieters.

Notre Commission santé devrait se revoir à trois reprises au cours de ce mois : le 2 avril au cabinet du ministre fédéral lors d'une rencontre avec la cheffe de cabinet, Evelyne Hens.

Ensuite le 20 avril chez Curalia avec la députée fédérale Caroline Désir (PS) et enfin le 22 avril, toujours chez Curalia avec Krystela Bytyci, députée francophone bruxelloise (MR) et vice-présidente de la commission santé.

Au niveau européen, la conférence de clôture du Projet européen sur le Dialogue social et l'égalité des chances s'est déroulée ce jeudi 26 mars au Conseil économique et social européen.

Cet après-midi de conclusions fut riche en enseignements, échanges et bonnes pratiques pour nos milieux économiques. Des perspectives de nouveaux Projets Européens sont déjà en vue.

A noter que l'Assemblée générale de l'Union Mondiale des Professions Libérales (UMPL) qui devait se tenir en Egypte le 15 mai est reportée en raison du conflit qui sévit au Moyen-Orient.

Une Assemblée générale en visioconférence reste néanmoins maintenue à cette date.

Je profite de ce courrier pour remercier nos sponsors Acerta et Curalia qui nous ont reçus, d'une part à l'Aula Magna de Louvain-la Neuve lors de « l'Acerta Connect Day » le 17 mars et lors de « la Curalia Spring Reception » le 24 mars à Bruxelles. Ces échanges renforcent nos collaborations mutuelles.

Enfin, notre organe d'administration se tient en digital ce mardi 31 mars. L'UNPLIB a été particulièrement active...à la veille d'un printemps intense.

Bernard Jacquemin

Président de l'UNPLIB



Présentation de l'AFPTAB

Bonjour,

Je m'appelle Aline, présidente et co-fondatrice de l'AFPTAB, l'association professionnelle pour les Assistants Pharmaceutico Technique (APT) de la Belgique.

Étant bilingue, j'ai le privilège d'utiliser cet atout dans cette association qui travaille aux différents niveaux, notamment au niveau fédéral.

Mon expérience dans la représentation des APT a débuté en 2016 quand j'ai intégré la Commission Technique des Professions Paramédicales.

Étant donné que nous n'avions pas d'association professionnelle, je me suis lancée en 2022 dans le projet d'en créer une, qui est devenue l'AFPTAB le 24 janvier 2023.

Avec notre affiliation à l'UNPLIB, nous voulons représenter au mieux les APT dans la commission santé.

Nous serrons ravis de collaborer avec vous !

Aline Henneuse



Les prestataires de soins peuvent-ils faire de la publicité ?

En vertu de l'ancienne législation, les prestataires de soins ne pouvaient faire de la publicité que pour l'ouverture de leur cabinet, leurs heures d'ouverture, un changement d'adresse, etc. Et ce, une seule fois au cours d'une période de 15 jours avant que cela ne se produise.

Le professionnel de la santé est autorisé à communiquer des informations sur son cabinet au public.

Cela comprend toute forme de communication qui, directement et spécifiquement, quel que soit le lieu, le support ou les techniques utilisés à cette fin, a pour but de faire connaître un professionnel de la santé ou de fournir des informations sur la nature de sa pratique professionnelle.

Les informations pratiques doivent être véridiques, objectives, pertinentes et vérifiables, et elles doivent être scientifiquement fondées.

Elles ne doivent pas inciter à des examens ou traitements superflus, ni avoir pour objectif le recrutement de patients. Les informations pratiques mentionnent le(s) titre(s) professionnel(s) particulier(s) dont dispose le professionnel de la santé.

Si vous utilisez des flyers, certaines règles supplémentaires sont à respecter.

Tout d'abord, vous devez respecter les droits d'auteur et les droits à l'image. Tout imprimé publié en plusieurs exemplaires et distribué au public doit en outre mentionner le nom et

le lieu de résidence de l'éditeur responsable. Celui-ci doit être un résident belge majeur. Les associations doivent également mentionner leur nom et siège social.

Les flyers doivent également comporter la mention « Interdiction de jeter sur la voie publique ».

Enfin, lorsque vous distribuez des flyers sur la voie publique, vous devez respecter la réglementation locale.

En résumé

En tant que prestataire de soins, vous pouvez, sous certaines conditions, communiquer des informations pratiques au public, mais cela ne revient pas à faire de la publicité. Toute forme de promotion ou d'incitation à la vente est en effet interdite.



Devez-vous payer des impôts sur les subventions reçues ?

En tant que société, vous pouvez bénéficier de différentes subventions. Il s'agit notamment de subventions accordées dans le cadre de certains projets de recherche ou de développement ou pour stimuler certains investissements. Mais êtes-vous réellement redevable d'impôts sur ces avantages reçus ?

La règle générale

En règle générale, les sociétés sont imposables sur tous les montants qu'elles reçoivent, quelle que soit la nature ou l'origine de ces revenus ou économies. Cela découle en effet du principe établi selon lequel les sociétés à but lucratif ne peuvent posséder que ce qui est destiné à leurs activités professionnelles et que, par conséquent, tous les revenus qu'elles perçoivent sont des revenus professionnels soumis à l'impôt sur les sociétés. Cela s'applique sans restriction aux subventions, mais aussi, par exemple, aux donations ou aux legs.

L'exception

Le législateur peut toutefois introduire des exceptions à ce principe général et stipuler explicitement qu'une subvention donnée doit être exonérée, en dépit du principe général. C'est par exemple le cas pour les indemnités de nuisance et de fermeture dans le cadre de travaux publics ou pour certaines aides régionales à l'investissement ou à l'innovation. Pour certains autres types de subventions, telles que les subventions d'intérêts et de capital que les entreprises peuvent obtenir pour certains investissements en immobilisations, il existe un régime avantageux dans lequel ces revenus ne sont imposés qu'au prorata des amortissements sur ces actifs.

À retenir

Toutes les subventions reçues par une société constituent en principe des revenus imposables. Il existe toutefois des exceptions et des exonérations légales pour certaines subventions spécifiques.



Licencier pour insuffisance professionnelle ?

La convention collective de travail n°109 impose à l'employeur de pouvoir justifier un licenciement par des motifs qui ne soient pas « manifestement déraisonnables ».

Lorsque la rupture est fondée sur une insuffisance professionnelle et que le travailleur conteste le licenciement, le contrôle judiciaire s'articule autour de plusieurs étapes.

Le juge examine d'abord si le motif invoqué relève de l'un des fondements admis par la CCT, à savoir l'aptitude du travailleur à exercer sa fonction, son comportement ou les nécessités de fonctionnement de l'entreprise.

Une inadéquation persistante entre les prestations fournies et les exigences de la fonction relève du critère de l'aptitude professionnelle et constitue donc un motif légitime.

Ensuite, l'employeur doit démontrer la réalité des insuffisances invoquées. Cette preuve repose sur des éléments concrets et objectivables, tels que des évaluations répétées, des objectifs non atteints ou des dysfonctionnements ayant un impact sur l'organisation du travail. Les insuffisances doivent être établies de manière cohérente et continue dans le temps.

Le juge vérifie également que ces éléments constituent la cause réelle du licenciement. Les motifs invoqués doivent être à l'origine directe de la décision de rupture et ne peuvent masquer une autre raison étrangère à l'insuffisance alléguée.

Enfin, le contrôle peut porter sur la proportionnalité de la décision. Il s'agit d'un contrôle marginal, limité à la question de savoir si un employeur normalement prudent et raisonnable, placé dans les mêmes circonstances, aurait pu prendre la même décision. Le fait d'avoir informé le travailleur des lacunes constatées, de lui avoir laissé une possibilité d'amélioration et d'avoir envisagé des mesures d'accompagnement ou des alternatives professionnelles joue ici un rôle déterminant.

Une gestion structurée et documentée de l'insuffisance professionnelle constitue dès lors un levier essentiel pour sécuriser un licenciement au regard de la CCT n°109.

Avant de prendre la décision de licencier pour ce motif, il sera plus prudent de consulter notre service juridique.



Soutenir l'accès au cash : une priorité pour le SNI !

Dans un contexte où l'accès à l'argent liquide devient de plus en plus difficile pour de nombreux citoyens et professionnels, le SNI réaffirme sa position : il est essentiel de soutenir des mesures concrètes qui garantissent l'accès au cash pour tous.

Dans plusieurs régions, la réduction du nombre d'automates se traduit par des distances accrues pour retirer ou déposer de l'argent, augmentant les contraintes pour les citoyens, les commerçants et les indépendants.

Le SNI salue les démarches des collectivités qui cherchent à maintenir un service public essentiel. À l'heure où la digitalisation des paiements progresse, il ne faut pas perdre de

vue l'importance du cash, qui reste un moyen de paiement indispensable pour une partie significative de la population et des entreprises.

Le SNI entend défendre les intérêts des indépendants et de leurs clients, pour que l'accès au cash reste un droit effectif dans toutes les communes belges.



*Copyright © 2020 Union nationale des professions libérales et intellectuelles de Belgique,
Tous droits réservés.*

Nos coordonnées :
Union nationale des professions libérales et intellectuelles de Belgique
rue Archimède, 46
1000 Bruxelles
+32 492 50 72 41
